

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2212221

ASSOCIATION SOS PATINOIRE
DE COLOMBES
ASSOCIATION COLOMBES
SUR GLACE
Mme A

M. X
Président-Rapporteur

M. Y
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juillet 2025
Décision du 15 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées le 25 août 2022 et le 8 septembre 2022, les associations SOS Patinoire de Colombes et Colombes sur Glace ainsi que Mme A représentées par Me Leriche-Milliet, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision orale en date du 25 juin 2022, reprise par un communiqué de presse du même jour, par laquelle le maire de la commune de Colombes a notifié au collectif « Laissez-nous patiner à Colombes » la fermeture définitive de la patinoire « Philippe-Candeloro ».

2°) de mettre à la charge de la commune de Colombes une somme globale de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la décision contestée a été édictée par une autorité incompétente ;
- elle est entachée de plusieurs erreurs de fait et d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2024, la commune de Colombes, représentée par Me Aderno, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise solidairement à la

charge des requérantes la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en ce que, d'une part, elle est dirigée contre une décision ne faisant pas grief et, d'autre part, Mme A. n'a pas intérêt pour agir ;
- les moyens invoqués par les requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 27 septembre 2022, Mmes B, représentées par Me Leriche-Millet, s'associent aux conclusions présentées par les requérantes, par les mêmes moyens.

Par un mémoire enregistré le 26 avril 2024, l'association Colombes Sur Glace déclare se désister purement et simplement de l'ensemble de ses conclusions.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. X, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Y, rapporteur public,
- et les observations de Mme A., co-requérante, et de M.Z, représentant la commune de Colombes.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, les associations SOS Patinoire de Colombes, Colombes sur Glace et Mme A, demandent au tribunal d'annuler, la décision orale en date du 25 juin 2022, reprise par un communiqué de presse du même jour, par laquelle le maire de la commune de Colombes a notifié au collectif « Laissez-nous patiner à Colombes » la fermeture définitive de la patinoire « Philippe-Candeloro ».

Sur l'intervention :

2. Est recevable à former une intervention, devant le juge du fond, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige. Il résulte de la nature et de l'objet du contentieux exposé au point 1, que Mme B et sa fille mineure, dont il n'est pas contesté qu'elles sont usagères de la patinoire « Philippe-Candeloro », justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour intervenir au soutien de la requête. Leur intervention doit, dès lors, être admise.

Sur le désistement :

3. Par un mémoire enregistré le 26 avril 2024, l'association Colombes Sur Glace a déclaré se désister de ses conclusions. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'absence de décision faisant grief :

4. La commune de Colombes conteste l'existence de la décision par laquelle son maire aurait informé le collectif « Laissez-nous patiner à Colombes » de la fermeture définitive de la patinoire, à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 25 juin 2022. Toutefois, à l'appui de leur demande, les requérantes produisent un compte-rendu de la réunion, établi par ce collectif, ainsi que des attestations rédigées par les six membres du collectif ayant assisté à cette réunion. Elles produisent aussi deux attestations établies respectivement par le représentant d'un club sportif et par le représentant des troupes « Cand'Olive » et « Candeloro Show » de la commune de Colombes. Les éléments, précis, circonstanciés et concordants qui en ressortent permettent de tenir pour établie l'existence de la décision orale du 25 juin 2022 contestée, d'autant et surtout que, le même jour, un communiqué de presse de la mairie de Colombes, rédigés en des termes impératifs et non ambigus, confirmait l'arrêt définitif de l'exploitation de la patinoire, en explicitant d'ailleurs les motifs de cette mesure. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Colombes et tirée de ce qu'aucune décision susceptible de recours pour excès de pouvoir ne serait née le 25 juin 2022 ne peut qu'être écartée.

Sur la recevabilité de la requête en tant qu'elle émane de Mme Ainoux :

5. Il ressort des pièces du dossier que Mme D, fille mineure de Mme A, titulaire d'une licence sportive pour la saison 2021-2022 était une usagère habituelle de la patinoire « Philippe-Candeloro » et se trouvait ainsi affectée de manière directe et certaine par la décision d'interrompre l'exploitation de cet équipement. Peu importe à cet égard que la commune de Colombes ait, le 9 août 2022, soit postérieurement à la décision en litige, décidé de ne pas renouveler la convention d'occupation du domaine public à l'association Colombes sur Glace à laquelle l'intéressée était affiliée. Par suite, Mme A, en sa qualité de représentante légale de sa fille, justifie d'un intérêt à agir contre la décision litigieuse. La fin de non-recevoir opposée à ce titre ne peut donc qu'être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. ». Aux termes de l'article L. 2122-18 du même code : « *Le maire est seul chargé de l'administration (...)* ». Aux termes de l'article L. 2122-21 du même code : « *Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal (...)* ». Il résulte de ces dispositions que si le maire en sa qualité de chef des services municipaux est compétent pour prendre les mesures relatives à l'organisation interne des services de la commune et à la gestion de leurs agents, il appartient au seul conseil municipal de décider de créer ou de supprimer des services publics, d'en fixer les règles générales d'organisation et, de façon générale, de prendre toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services de la commune.

7. En application des principes rappelés ci-dessus, il appartenait au seul conseil municipal de la commune de Colombes de décider la fermeture définitive de la patinoire « Philippe-Candeloro ». Dans ces conditions, la décision par laquelle le maire de la commune de Colombes a, seul, édicté cette mesure est entachée d'incompétence.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'association SOS Patinoire de Colombes et Mme Marie-Laure A sont fondées à demander l'annulation de la décision en litige.

Sur les frais liés au litige :

9. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérantes, qui ne sont pas la partie perdante, la somme qu'elles demandent au titre des frais exposés par elles et non comprises dans les dépens.

10. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de Colombes la somme demandée par les requérantes et intervenantes sur le fondement de ces mêmes dispositions.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de Mmes M est admise.

Article 2 : Il est donné acte du désistement de l'association Colombes sur Glace.

Article 3 : La décision orale du maire de Colombes du 25 juin 2022 portant cessation d'exploitation de la patinoire « Philippe-Candeloro », reprise dans le communiqué de presse du même jour, est annulée.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2216780

**ASSOCIATION SOS PATINOIRE
DE COLOMBES**

**M. X
Président-Rapporteur**

**M. Y
Rapporteur public**

Audience du 1^{er} juillet 2025
Décision du 15 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 7 décembre 2022 et le 17 juin 2024, l'association SOS Patinoire de Colombes, représentée par Me Arvis, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération, en date du 10 octobre 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de Colombes a décidé d'arrêter l'exploitation de la patinoire « Philippe-Candeloro » et de fermer le bâtiment à tout public ;

2°) d'enjoindre à la commune de Colombes de procéder à la réouverture de la patinoire dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Colombes la somme de 2 000 euros à verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision contestée est entachée d'un vice de forme en raison du défaut de signature du secrétaire de séance ;

- elle est entachée de vices de procédure dès lors, d'une part, que la commune ne démontre pas avoir régulièrement convoqué les conseillers municipaux au moyen d'un ordre du jour suffisamment précis et, d'autre part, que la note de synthèse communiquée préalablement à la délibération était insuffisamment motivée ; en outre, en méconnaissance du droit d'information des conseillers municipaux, le maire a refusé de transmettre aux élus, et, en particulier à Mme Delattre, conseillère municipale, des informations complémentaires qu'elle avait sollicitées avant la réunion du conseil municipal ;

- elle est entachée de plusieurs erreurs de fait et d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 mai 2024 et 17 juillet 2024, la commune de Colombes, représentée par Me Aderno, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association SOS patinoire de Colombes la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. X, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Y, rapporteur public,
- et les observations de Me Wilhelm, représentant la commune de Colombes.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 10 octobre 2022, le conseil municipal de la commune de Colombes décide d'arrêter l'exploitation de la patinoire « Philippe-Candeloro » et de fermer le bâtiment à tout public. Par la présente requête, l'association SOS patinoire de Colombes sur glace demande l'annulation de cette délibération.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales : « *Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. / Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.* »

3. Les formalités afférentes à la signature des délibérations d'un conseil municipal, n'étant pas prescrites à peine de nullité de ces délibérations par les dispositions précitées de l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales, la circonstance que la délibération attaquée n'est pas revêtue de la signature du secrétaire de séance est sans incidence sur sa légalité. Par suite, le moyen tiré du défaut d'une telle signature ne peut qu'être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.* ». Aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des

collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...) / Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. (...)* ».

5. D'une part, il ressort des pièces du dossier que les conseillers municipaux ont été convoqués le 3 octobre 2022, par courriel, à la séance du conseil municipal du 10 octobre 2022, soit dans le délai prescrit par l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. L'ordre du jour, joint à la convocation, précisait qu'il serait notamment abordé la question de la cessation de l'activité de la patinoire et était assorti d'une note de synthèse, explicitant les motifs de la mesure envisagée, et précisant que le bâtiment sera alors fermé à tout public extérieur à la municipalité. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la convocation en cause, notamment en raison de son imprécision, manque en fait.

6. D'autre part, la note de synthèse adressée à l'ensemble des élus à l'appui de la convocation dressait un bilan de l'état de la patinoire, de sa situation économique (coûts d'exploitation, coûts des travaux à réaliser, déficit structurel d'exploitation), des enjeux écologiques et des alternatives recherchées (augmentation de la fiscalité ou des tarifs, discussion avec des partenaires publics et privés), justifiant qu'il soit, en définitive proposé de cesser son exploitation. Ce document permettait ainsi aux membres du conseil municipal d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit de la mesure envisagée et de mesurer les implications de la décision à venir. Par suite, contrairement à ce qui est soutenu, les élus ont disposé d'une information suffisante pour exercer utilement leur mandat, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » Dès lors qu'il appartient au maire, sous réserve des délégations qu'il lui est loisible d'accorder, d'apprécier s'il y a lieu de procéder à la communication de documents demandés sur le fondement de ces dispositions, de telles demandes de communication doivent en principe lui être adressées, sauf à ce qu'il ait arrêté des modalités différentes pour la présentation de telles demandes.

8. Aux termes de l'article 3 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Colombes : « *Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération. Dans cette continuité, tout conseiller municipal peut demander des informations ou bien des précisions au service de l'Assemblée municipale s'agissant des affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal* ».

9. En l'espèce, l'association requérante soutient que Mme Delattre, conseillère municipale, a demandé que lui soit communiquées les factures concernant les dépenses de fluides, le gardiennage et les travaux de la patinoire sur les années 2021 et 2022. Toutefois, il est constant qu'une telle demande n'a été formulée qu'à l'occasion de la commission unique du 5 octobre 2022 et non auprès du service de l'Assemblée municipale conformément à l'article 3 du règlement intérieur précité. En outre, si le 28 octobre 2022 et les 2 et 18 novembre 2022, Mme Delattre a réitéré sa demande, ces démarches sont postérieures à la date de la délibération en litige et ne sauraient donc influencer sur sa légalité. Par suite, la requérante ne peut se prévaloir de la méconnaissance du droit à l'information, prévue par les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la légalité interne :

10. Les usagers d'un service public qui n'est pas obligatoire, pas plus que les personnes qui y travaillent, n'ont aucun droit au maintien de ce service, auquel l'administration peut mettre fin lorsqu'elle l'estime nécessaire.

11. En l'espèce, il est constant que l'exploitation d'une patinoire ne constitue pas un service public obligatoire. Ainsi qu'il ressort des motifs exposés dans la note de synthèse citée plus haut, la décision d'arrêter l'exploitation de la patinoire est fondée sur la nécessité de réaliser des travaux indispensables au maintien de celle-ci, les coûts d'une éventuelle restructuration totale du site, le déficit structurel de son exploitation, l'augmentation des coûts de l'énergie et des coûts de fonctionnement et, enfin, le coût environnemental que représente une telle activité. A cet égard, l'audit énergétique réalisé en 2021 fait état de la nécessité de réaliser des travaux au niveau des murs extérieurs, des menuiseries et du plancher haut et de remplacer un certain nombre d'équipements concernant les systèmes de chauffage, de production de froid et de ventilation, compte tenu de leur état de vétusté et de leur faible performance énergétique. Le montant de l'opération, n'incluant que des travaux indispensables de mise aux normes hors autres coûts de réhabilitation, est évalué, selon les scénarios proposés, entre 1 et 2 millions d'euros. La commune de Colombes produit également un devis, établi en mai 2021, qui estime à 1,5 millions d'euros le coût du remplacement de la production de froid, la commune ayant été contrainte, dans l'attente, de recourir à un marché de location de groupes froids d'un montant de plus de 80 000 euros pour une année. Elle produit en outre un schéma directeur d'énergie établi en 2022 qui fait état de ce qu'en 2019, la patinoire était le deuxième bâtiment communal à consommer le plus d'énergie après la piscine, avec une facture énergétique annuelle s'élevant à 165 000 euros, alors que la commune, conformément aux contraintes réglementaires mais aussi financières, s'est engagée dans une politique de réduction de sa consommation d'énergie finale. Enfin, il ressort d'un document du service des sports du 1^{er} mars 2022, que compte tenu du coût de l'énergie et des fluides ainsi que de la masse salariale des effectifs affectés aux tâches administratives et techniques de l'équipement en cause, la patinoire, dont les recettes, bien qu'en hausse depuis 2014, ne couvrent que 20 % des dépenses, accuse un déficit structurel annuel de l'ordre de 540.000 euros. Alors que l'ensemble de ces éléments, suffisamment documentés par la commune de Colombes, permettent de tenir pour établi le caractère significatif des dépenses d'investissement et de fonctionnement induites par le maintien de l'exploitation de la patinoire et que la requérante se borne à soutenir que la commune pourrait en poursuivre le financement sans même alléguer que le service aurait vocation à devenir bénéficiaire, la collectivité, qui, de surcroît, a examiné des alternatives possibles n'a pas entaché les motifs, d'ordres budgétaires et environnementaux, de sa décision d'erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 10 octobre 2022 doivent être rejetées, de même que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

13. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Colombes, qui n'est pas la partie perdante, une somme au titre des frais exposés dans l'instance par l'association SOS patinoire de Colombes.

14. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'association requérante la somme que demande la commune de Colombes sur le fondement de ces dispositions.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association SOS patinoire de Colombes est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Colombes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association SOS Patinoire de Colombes et à la commune de Colombes.